

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20120605

Dossier : A-132-12

Référence : 2012 CAF 166

**CORAM : LE JUGE EVANS
LA JUGE SHARLOW
LA JUGE GAUTHIER**

ENTRE :

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

appellant

et

LINDA GIBSON

intimée

Audience tenue à Edmonton (Alberta), le 5 juin 2012

Jugement rendu à l'audience à Edmonton (Alberta), le 5 juin 2012

MOTIFS DU JUGEMENT :

LE JUGE EVANS

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20120605

Dossier : A-132-12

Référence : 2012 CAF 166

**CORAM : LE JUGE EVANS
LA JUGE SHARLOW
LA JUGE GAUTHIER**

ENTRE :

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

appellant

et

LINDA GIBSON

intimée

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR
(Rendus à l'audience à Edmonton (Alberta), le 5 juin 2012)

LE JUGE EVANS

[1] Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire présentée par le procureur général du Canada en vue de faire annuler la décision par laquelle un juge-arbitre (CUB 78127) a rejeté l'appel interjeté à l'encontre d'une décision rendue par un conseil arbitral le 30 décembre 2010.

[2] Par cette décision, le conseil a accueilli l'appel formé par Linda Gibson contre une décision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada déclarant qu'elle n'était pas admissible au bénéfice des prestations d'assurance-emploi pour la semaine du 15 juillet au 22 juillet 2009 au cours de laquelle elle se trouvait à l'étranger. Durant la semaine en question, M^{me} Gibson était à Phoenix en Arizona.

[3] L'alinéa 37b) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, L.C. 1996, ch. 23, prévoit que « [s]auf dans les cas prévus par règlement », un prestataire n'est pas admissible au bénéfice des prestations pendant qu'il est à l'étranger. Le paragraphe 55(1) du *Règlement sur l'assurance-emploi*, DORS/96-332, prévoit que les prestataires ne sont pas inadmissibles au bénéfice des prestations du fait qu'ils sont à l'étranger pendant au plus des périodes déterminées pour « assister à une véritable entrevue d'emploi » (« a job interview ») (alinéa e)) ou pour « faire une recherche d'emploi sérieuse » (« a bona fide job search ») (alinéa f)).

[4] Le conseil a tiré la conclusion de fait que M^{me} Gibson s'était absentée du Canada pour se présenter à Phoenix en vue de participer à une entrevue d'emploi fixée à l'avance et a statué qu'elle était visée par l'article 55 du Règlement.

[5] Nous ne sommes pas convaincus, au vu du dossier dont nous disposons, que le juge-arbitre a commis une erreur de fait ou de droit susceptible de contrôle en rejetant l'appel de la décision du conseil. En conséquence, la demande de contrôle judiciaire sera rejetée.

« John M. Evans »

j.c.a.

Traduction certifiée conforme
Chantal DesRochers, LL.B., D.E.S.S. en trad.

COURT D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-132-12

INTITULÉ : LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA c.
LINDA GIBSON

LIEU DE L'AUDIENCE : Edmonton (Alberta)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 5 juin 2012

**MOTIFS DU JUGEMENT
DE LA COUR :** LE JUGE EVANS
LA JUGE SHARLOW
LA JUGE GAUTHIER

RENDUS À L'AUDIENCE PAR : LE JUGE EVANS

COMPARUTIONS :

Mary Softley POUR L'APPELANT

Aucune comparution POUR L'INTIMÉE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Myles J. Kirvan POUR L'APPELANT
Sous-procureur général du Canada

SANS OBJET POUR L'INTIMÉE
(POUR ELLE-MÊME)